

PRE' CIS ou ABRE' GE d'un Acte qui pourroit à la plus grande sûreté de la Province du Bas-Canada, par une meilleure organisation de la MILICE d'icelle; passé le 3^ome Mai, 1794, dans la 34^{me} année du règne de Sa Majesté.

SECTION 35^{me}.



ET Acte qui doit être en force jusqu'au premier de Juillet de l'année 1796, ou plus long tems si la Province étoit alors dans un cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection contient

trente-cinq Clauses ou sections et peut être réduit dans ses principes généraux en cinq chapitres, sous lesquels il sera facile de discerner les pouvoirs et devoirs de chacune des personnes qui y sont concernées: savoir, 1^o. le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne aiant l'administration du Gouvernement; 2^o. les Officiers des Etat-Majors de la Milice; 3^o. les Capitaines, Officiers et Sergents de Milice; 4^o. les Miliciens; 5^o. les Juges à paix, Greffiers de la paix et Geoliers.

Et pour avoir un recours plus facile à l'Acte, on pourra voir en marge de chaque chapitre le numéro de telles clauses ou sections aux quelles il réfère.

C A P. I.

Le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement.

SECTION 5^{me}.

Il lui est loisible de former la Milice en districts bataillons et compagnies, comme il le jugera le plus convenable, ou d'autoriser l'Officier de l'Etat-Major commandant un district ou bataillon de la former en compagnies.

Il peut ordonner deux revues annuelles de toute, ou d'aucune partie de la Milice; d'aucun district bataillon ou compagnie, en tels tems et lieux qu'il jugera les plus propres.

Sur